

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1987-1988

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Page
	-
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et Administration générale	1089

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 16 février 1988. - Présidence de M. Charles de Cuttoli, vice-président et de M. René-Georges Laurin, secrétaire. Au cours d'une première séance tenue dans l'après-midi, la commission s'est réunie pour **examiner les amendements au projet de loi n° 228 (1987-1988)** adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **transparence financière de la vie politique.**

A l'article 11, déterminant les conditions d'accès aux listes et fichiers électoraux, la commission a examiné l'amendement n° 47 présenté par M. Lucien Neuwirth et les membres du groupe RPR. Elle a entendu les interventions :

- de **M. Jacques Thyraud** considérant qu'il est anormal d'ouvrir les fichiers commercialisés à une utilisation politique et ainsi de méconnaître la réglementation en matière de collecte d'informations et d'officialiser une pratique que la commission nationale de l'informatique et des libertés a toujours condamnée,

- de **M. Michel Rufin** insistant sur la distinction de nature existant entre fichiers électoraux et fichiers commerciaux et sur la nécessité de toucher le plus grand nombre de personnes dans le cadre des campagnes électorales,

- de **M. Luc Dejoie** considérant qu'il s'agit d'un amendement de clarification,

- et de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Michel Darras** ; elle a émis un avis défavorable sur cet amendement n° 47.

Au cours d'une seconde séance tenue en fin d'après-midi, la commission a réexaminé les amendements aux articles 7, 7 bis et 7 ter du projet de loi organique n° 227 (1987-1988) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **transparence financière de la vie politique**.

À l'article 7 relatif à la déclaration de patrimoine, **M. Jacques Larché, rapporteur**, après avoir insisté sur la nécessité de garantir la confidentialité de la déclaration, faite sur l'honneur, relative aux biens propres, à ceux de la communauté ainsi qu'aux biens réputés indivis, a considéré que son dépôt devant la commission administrative ne lui paraissait pas conforme à la Constitution. Il a proposé que les parlementaires la déposent sur le Bureau de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a regretté que soit prévue cette intervention du Bureau ; il s'est, d'autre part, interrogé sur l'utilité et l'utilisation éventuelle d'une telle déclaration.

M. Charles Lederman s'est déclaré opposé au système retenu.

M. Michel Rufin a rappelé que le seul but de la déclaration consistait à pouvoir vérifier les variations indues de patrimoine.

M. Etienne Dailly a suggéré de compléter l'amendement par un sous-amendement permettant, dans l'hypothèse d'une violation du secret de la procédure, de prévoir les mêmes sanctions pénales que pour la violation du secret des travaux des commissions d'enquête ou de contrôle.

M. Marcel Rudloff a distingué les sanctions prévues aux articles 368 et 378 du code pénal.

M. Michel Darras s'est interrogé sur la signification juridique de la notion de "bien propre" par opposition à celle de "patrimoine".

Après avoir repoussé le sous-amendement proposé par M. Etienne Dailly, la commission a adopté l'amendement n° 5 rectifié proposé par le rapporteur.

Par coordination, elle a adopté les amendements n° 11 rectifié à l'article 7 bis relatif à l'autorité chargée de recevoir la déclaration et n° 12 rectifié à l'article 7 ter fixant les sanctions applicables en cas de divulgation de tout ou partie des déclarations patrimoniales.

La commission a également donné mandat au rapporteur de proposer sur les projets de loi n° 227 et n° 228 relatifs à la transparence financière de la vie politique, les amendements de coordination nécessaires.